|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **nations unies** |  | **bc** |
|  |  | **UNEP**/CHW/OEWG.11/6 |
|  | | Distr. générale  9 mai 2018  Français Original : anglais |

Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle sur le contrôle des pmouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

Onzième réunion

Genève, 3–6 septembre 2018

Point 3) b) iii) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Questions relatives au programme de travail du Groupe de travail   
à composition non limitée pour 2018‑2019 : questions scientifiques   
et techniques : méthodes électroniques de transmission   
des notifications et des documents relatifs aux mouvements

Méthodes électroniques de transmission des documents de notification et de mouvement

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Au paragraphe 2 de sa décision BC‑13/17, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a prié le Secrétariat d’établir, sous réserve de la disponibilité de fonds à cette fin, pour que le Groupe de travail à composition non limitée puisse l’examiner à sa onzième réunion, un document présentant différentes solutions susceptibles de faciliter la transmission électronique des documents de notification et de mouvement, en tenant compte de la note du Secrétariat relative au Comité chargé d’administrer le Mécanisme visant à favoriser l’exécution et le respect des obligations (UNEP/CHW.13/9), de la note du Secrétariat sur le système de contrôle et la transmission électronique des documents de notification et de mouvement (UNEP/CHW/CC.12/11/Add.2) et des résultats d’une nouvelle enquête sur la question, qui devait avoir plus particulièrement pour but de recueillir auprès des Parties et d’autres intéressés les informations les plus récentes sur les méthodes actuelles de transmission électronique.

II. Mise en œuvre

1. Le 12 avril 2018, le Secrétariat a invité les Parties et autres intéressés à communiquer, avant le 22 juin 2018, des informations récentes sur leur utilisation de méthodes électroniques de transmission des documents de notification et de mouvement en complétant un questionnaire sur ce sujet. Les réponses reçues peuvent être consultées sur le site Web de la Convention[[2]](#footnote-2) et sont résumées dans le document UNEP/CHW/OEWG.11/INF/21.
2. Si les réponses aux enquêtes (UNEP/CHW/CC.12/11/Add.2 et UNEP/CHW/OEWG.11/INF/21) effectuées par le Secrétariat montrent que les Parties et autres intéressés sont favorables à une initiative prévoyant des méthodes électroniques de transmission des documents de notification et de mouvement au titre de la Convention de Bâle, elles révèlent également qu’une telle initiative suscite quelques réserves en raison des difficultés liées à la complexité du processus de mise en place d’un système d’information électronique pouvant être utilisé à l’échelle mondiale et permettant l’échange transfrontière de données électroniques. Néanmoins, des progrès importants ont été accomplis aux niveaux national et international dans la mise en place de systèmes et de procédures d’automatisation des processus et d’échange d’informations par voie électronique, le but étant d’améliorer la gestion et le contrôle du mouvement des marchandises, notamment dans le cadre d’initiatives actuellement menées en vertu d’un certain nombre d’accords et d’arrangements internationaux. Ces expériences peuvent éclairer les travaux qui pourraient encore être menés concernant les méthodes électroniques de transmission des documents de notification et de mouvement au titre de la Convention de Bâle.
3. Dans ce contexte et compte tenu des informations figurant dans la note du Secrétariat sur le système de contrôle et les méthodes électroniques de transmission des documents de notification et de mouvement (UNEP/CHW/CC.12/11/Add.2), les solutions suivantes pourraient être envisagées en vue de l’adoption de méthodes électroniques de transmission des documents de notification et de mouvement :
4. Présenter aux Parties les différents types de systèmes électroniques pouvant être mis en place pour traiter, stocker et échanger les informations relatives à la notification et au mouvement de déchets dangereux et autres déchets, en en précisant les avantages et les inconvénients ; un rapport pourrait être établi à cet effet, qui décrirait les différents processus menés aux niveaux national et international pour créer et mettre en œuvre des systèmes électroniques d’échange d’informations sur les mouvements de marchandises et de déchets ou de contrôle de ces mouvements, ainsi que les enseignements tirés de ces expériences ;
5. Faire en sorte que les Parties voient de la même façon les avantages que pourrait procurer une initiative visant à créer, au titre de la Convention de Bâle, un système permettant d’automatiser les processus et d’échanger des informations par voie électronique en ce qui concerne la notification et les mouvements de déchets dangereux et autres déchets, les éléments dont doit disposer le système pour procurer ces avantages et les différentes options possibles. Des séances de consultation pourraient être organisées à cet effet, auxquelles participeraient des experts issus des Parties et des observateurs, qui échangeraient des idées concernant ces options et détermineraient les mesures à prendre en vue de les mettre en œuvre ;
6. D’examiner, en fonction des résultats des activités décrites aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 ci‑dessus, l’opportunité d’entamer un processus de création d’un système électronique au titre de la Convention de Bâle pour la notification et le mouvement des déchets dangereux et autres déchets.

III. Mesure proposée

1. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut‑être adopter une décision ainsi conçue :

*Le Groupe de travail à composition non limitée*

1. *Recommande* que la Conférence des Parties envisage, à sa quatorzième réunion, de prier le Secrétariat :

a) D’établir, dans la limite des ressources disponibles, un rapport décrivant les différents processus menés aux niveaux national et international pour créer et mettre en œuvre des systèmes électroniques d’échange d’informations sur les mouvements de marchandises et de déchets ou de contrôle de ces mouvements, ainsi que les enseignements tirés de ces expériences, afin que le Groupe de travail à composition non limitée l’examine à sa douzième réunion ;

b) D’organiser, dans la limite des ressources disponibles, des séances de consultation auxquelles participeront des experts issus des Parties et des observateurs représentant les cinq groupes régionaux de l’Organisation des Nations Unies afin d’étudier les différents types de systèmes pouvant être mis en place au titre de la Convention de Bâle pour automatiser les processus et échanger des informations par voie électronique en ce qui concerne la notification et les mouvements de déchets dangereux et autres déchets, les avantages qui pourraient en être tirés ainsi que les éléments requis et les mesures pouvant être prises en vue de leur mise en œuvre ;

c) De lui faire rapport à sa quinzième réunion ainsi qu’au Groupe de travail à composition non limitée à sa douzième réunion sur les activités décrites aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci‑dessus ;

2. *Recommande également* que la Conférence des Parties envisage, à sa quatorzième réunion, d’inviter les Parties et autres intéressés à communiquer au Secrétariat, d’ici au 31 janvier 2020, des informations concernant, d’une part, l’élaboration et la mise en œuvre, dans leur pays, de systèmes électroniques d’échange d’informations sur les mouvements de marchandises ou de contrôle de ces mouvements et, d’autre part, les experts qui pourraient contribuer aux séances de consultation prévues à l’alinéa b) du paragraphe 1 ci‑dessus.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. \* UNEP/CHW/OEWG.11/1/Rev.1. [↑](#footnote-ref-1)
2. http://www.basel.int/?tabid=7375. [↑](#footnote-ref-2)